

RÈGLEMENT de **VOIRIE**

DÉPARTEMENTALE



2018

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Délibération CP_20180209_022 du 9 Février 2018

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2012-D-014 en date du 4 janvier 2012 relatif aux dimensions des saillies sur le domaine public,

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, qui s'est réunie le 18 Janvier 2018,

Considérant qu'aucune occupation du domaine public routier départemental ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers,



CHAPITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES.....	9
ARTICLE I-1: NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	10
ARTICLE I-2 : AFFECTATION DU DOMAINE.....	10
ARTICLE I-3 : OCCUPATION DU DOMAINE.....	10
ARTICLE I-4 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE I-5 : DÉNOMINATION DES VOIES	11
ARTICLE I-6 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	11
ARTICLE I-7: OUVERTURE - ELARGISSEMENT - REDRESSEMENT	12
ARTICLE I-8 : ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	12
ARTICLE I-9 : LES ALIGNEMENTS	12
ARTICLE I-10 : MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
ARTICLE I-11 : ALIENATION DE TERRAINS.....	12
ARTICLE I-12 : ECHANGES DE TERRAINS.....	12
ARTICLE I-13 : CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	13
CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	15
ARTICLE II-1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	16
ARTICLE II-2 : DROIT DE REGLER L'USAGE DE LA VOIRIE	16
ARTICLE II-3 : LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS IMPLIQUANT UNE RD.....	17
ARTICLE II-4 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	17
ARTICLE II-5 : DROIT DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT	17
ARTICLE II-6 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	18
ARTICLE II-7 : SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE	19
ARTICLE II-8 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES.....	19
ARTICLE II-9 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (A.D.S.)	19
CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	21
ARTICLE III-1 : AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION	22
ARTICLE III-2 : AMENAGEMENT DES ACCES.....	22
ARTICLE III-3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES.....	22
ARTICLE III-4 : ACCES AUX ETABLISSEMENTS AGRICOLES, ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX....	22
ARTICLE III-5 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	23
ARTICLE III-6 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT	23
ARTICLE III-7 : IMPLANTATION DE CLOTURES	23
ARTICLE III-8 : ECOULEMENT DES EAUX	23
ARTICLE III-9 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	24
ARTICLE III-10 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES.....	24
ARTICLE III-11 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT	24
ARTICLE III-12 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES.....	25
ARTICLE III-13 : PLANTATIONS RIVERAINES	27
ARTICLE III-14 : HAUTEUR DES HAIES VIVES	27
ARTICLE III-15 : ELAGAGE ET ABATTAGE.....	27
ARTICLE III-16 : SERVITUDES DE VISIBILITE	28
ARTICLE III-17 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS PERMANENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	28
ARTICLE III-18 : IMPLANTATION DE PARCS EOLIENS ET PHOTOVOLTAÏQUES.....	29



CHAPITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS..... 31**Dispositions administratives préalables aux travaux32**

ARTICLE IV-1 : CHAMP D'APPLICATION.....	32
ARTICLE IV-2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....	32
ARTICLE IV-3 : INSTRUCTION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE OU DE L'ACCORD DE VOIRIE.....	33
ARTICLE IV-4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE.....	34
ARTICLE IV-5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....	34
ARTICLE IV-6 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT.....	34
ARTICLE IV-7 : DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION.....	34
ARTICLE IV-8 : CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX.....	35
ARTICLE IV-9 : INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS.....	35
ARTICLE IV-10 : IMPLANTATION DES TRAVAUX.....	35
ARTICLE IV-11 : PROTECTION DES PLANTATIONS.....	35
ARTICLE IV-12 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	36
ARTICLE IV-13 : SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	36
ARTICLE IV-14 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	36

Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public37

ARTICLE IV-15 : IMPLANTATION DES TRANCHEES.....	37
ARTICLE IV-16 : PROFONDEUR DES TRANCHEES.....	37
ARTICLE IV-17 : FORME DE LA TRANCHEE.....	38
ARTICLE IV-18 : CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE.....	38
ARTICLE IV-19 : LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR.....	38
ARTICLE IV-20 : FRANCHISSEMENT D'UN AQUEDUC TRANSVERSAL.....	38
ARTICLE IV-21 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES.....	39
ARTICLE IV-22 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE.....	39
ARTICLE IV-23 : ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION.....	39
ARTICLE IV-24 : REUTILISATION DE DEBLAIS.....	40
ARTICLE IV-25 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES.....	40
ARTICLE IV-26 : CONTROLE DU COMPACTAGE.....	41
ARTICLE IV-27 : CAS PARTICULIER DES MICRO-TRANCHEES.....	42
ARTICLE IV-28 : RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....	42
ARTICLE IV-29 : RECOLEMENT DES OUVRAGES HORS OCCUPANT DE DROIT.....	43

Coordination des travaux43

ARTICLE IV-30 : CONFERENCE DE COORDINATION.....	43
ARTICLE IV-31 : CALENDRIER DES TRAVAUX.....	43

Autres occupations du domaine public départemental.....43

ARTICLE IV-32 : VOIES FERREES.....	43
ARTICLE IV-33 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	44
ARTICLE IV-34 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	44
ARTICLE IV-35 : HAUTEUR LIBRE.....	45
ARTICLE IV-36 : DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	45
ARTICLE IV-37 : IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE.....	45
ARTICLE IV-38 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	46

CHAPITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER..... 47

ARTICLE V-1 : LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES.....	48
ARTICLE V-2 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	48
ARTICLE V-3 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	49
ARTICLE V-4 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	49
ARTICLE V-5 : RESERVE DU DROIT DES TIERS.....	49
ARTICLE V-6 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT.....	49



ANNEXES 51

Tableaux récapitulatif du pouvoir de la police de la circulation

Annexe 1 – A : Arrêtés temporaires.....	52
Annexe 1 – B : Arrêtés permanents hors régime de priorité – en agglomération	53
Annexe 1 – C : Arrêtés permanents hors régime de priorité – hors agglomération	54
Annexe 1 – D : Arrêtés permanents régime de priorité – en agglomération	55
Annexe 1 – E : Arrêtés permanents régime de priorité – hors agglomération	56
Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorisation de voirie	57

Schémas des coupes de tranchées

Annexe 3 – A : Schéma 1	59
Annexe 3 – B : Schéma 2	60
Annexe 3 – C : Schéma 3	61
Annexe 4 : Remblaiement de tranchées	62

Cartographie

Annexe 5 – A : Découpage géographique et coordonnées des Unités Territoriales	65
Annexe 5 – B : Réseau routier par catégorie	67





CHAPITRE I

LA DOMANIALITE PRINCIPES

CHAPITRE I - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

ARTICLE I-1: NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier du Département de l'Indre comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation routière. Il est inaliénable et imprescriptible et il comprend les chaussées, leurs dépendances et accessoires.

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.

Sont considérées comme "dépendances", les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers (talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ...)

L'aliénation du domaine public routier ne peut être prononcée qu'après déclassement.

ARTICLE I-2 : AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE I-3 : OCCUPATION DU DOMAINE

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations (permission de voirie, permis de stationnement) sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Néanmoins, l'occupation du domaine public routier par les occupants de droit n'est pas soumise à autorisation de la part du gestionnaire de voirie mais à un accord de voirie . L'accord de voirie fixe les prescriptions indispensables pour la préservation du domaine public routier et de ses usagers. Ainsi, les travaux demandés dans le cadre de cet accord ne sauraient excéder la remise en état des lieux sur l'emprise des tranchées et des fouilles.

Ce type d'occupation concerne le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale, le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de chaleur.

En cas de travaux (aménagement, amélioration) entrepris à l'initiative du Département et dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

ARTICLE I-4 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les interventions sur le domaine public routier départemental font l'objet des formalités suivantes :

- délivrance d'une autorisation de voirie d'implanter un ouvrage ou d'effectuer des travaux, sous réserve de la compatibilité avec l'usage du domaine public notamment au regard de la sécurité routière (cf article I-3), sous la forme, soit :
 - d'une autorisation de voirie (permission de voirie, permis de stationnement), délivrée dans les conditions fixées au présent règlement, qui définit les conditions techniques d'occupation ;
 - d'une convention assortie d'un cahier des charges et d'un accord sur les conditions techniques d'occupation.
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux si la date des travaux n'est pas définie au moment de la demande d'occupation du domaine public routier départemental.
- délivrance, le cas échéant, d'un arrêté de police de la circulation.
- délivrance d'un accord de voirie pour les occupants de droit.

ARTICLE I-5 : DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées en différentes catégories dans le Schéma Directeur Routier Départemental (annexe 5-B).

ARTICLE I-6 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Sauf dans les cas prévus aux Articles L123-2 et L123-3 du Code de la Voirie Routière et de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme, le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental, éventuellement après enquête publique dans le cas où l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

ARTICLE I-7: OUVERTURE - ELARGISSEMENT - REDRESSEMENT

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

ARTICLE I-8 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE I-9 : LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. Les documents d'urbanisme doivent être mis à jour.

ARTICLE I-10 : MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques prévues pour la gestion de la voirie départementale sont fixées par le Code de la Voirie Routière qui renvoie au Code de l'Expropriation.

ARTICLE I-11 : ALIENATION DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

ARTICLE I-12 : ECHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

ARTICLE I-13 : CAS DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

* * *

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE II-1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération, pour ce qui concerne la chaussée. Pour les dépendances, équipements et accessoires, leurs conditions de prise en charge et d'entretien pourront être déterminées par des autorisations de voirie, des conventions ou délibérations particulières.

En l'absence de tels documents, la commune est responsable de ces dépendances, équipements et accessoires, notamment lorsqu'elle les a aménagés en fonction de ses besoins propres.

Lors de la réalisation de travaux sur la chaussée, la mise à niveau ou le remplacement des équipements tels que les bordures de trottoirs, les bouches à clé, les regards de visite ou les boucles de feux... et d'une manière générale toutes mesures destinées à prévenir l'intégrité de la voirie et à garantir la sécurité des personnes et des biens, sont chacun en ce qui le concerne à la charge du concessionnaire ou de la collectivité intéressée.

ARTICLE II-2 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet du département du départ du convoi.

Le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE II-3 : LES DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS IMPLIQUANT UNE RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE II-4 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Dans le cas où l'écoulement des eaux est aggravé par un ouvrage de la voie puis canalisé dans une parcelle d'un riverain au moyen d'un collecteur dont le Département est maître d'ouvrage, une convention de servitude est alors nécessaire.

ARTICLE II-5 : DROIT DU DEPARTEMENT DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département ne peut être effectué qu'avec l'accord du Département (voir Chapitre 1er, article I-6).

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Déclassement d'une voie départementale et classement dans la voirie communale :

Le déclassement d'une voie départementale est prononcé par le Conseil départemental par délibération. Le classement dans la voirie communale intervient après délibération du conseil municipal.

Le déclassement du domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article I-6 du présent règlement.

Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le conseil départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article I-6 du présent règlement.

Classement d'une voie départementale dans la voirie nationale :

Le conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Création d'une voie nouvelle :

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article I-6 du présent règlement.

**ARTICLE II-6 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE ROUTIERE
DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale, dans les documents d'urbanisme et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

ARTICLE II-7 : SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE II-8 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES

Le Département introduit dans les documents d'urbanisme des communes tous les éléments concernant sa voirie :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- les marges de recul,
- les accès,
- les servitudes d'utilité publique (plan d'alignement, arrêté de servitude de visibilité),
- servitude d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes classées à grande circulation.

ARTICLE II-9 : PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (A.D.S.)

Le Département est systématiquement consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

* * *

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE III-1 : AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation qui en fixe les conditions.

Le gestionnaire de la voirie peut organiser et limiter le nombre d'accès aux parcelles pour des raisons de sécurité. Lorsque le terrain est riverain de deux voies publiques, l'accès peut être imposé sur la voie qui présente une gêne et un risque moindre pour la circulation.

ARTICLE III-2 : AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à éviter de ramener l'eau de ruissellement vers la route.

La construction ou le rétablissement des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il peut rétablir les accès existants au moment de la modification, en cherchant cependant à limiter le nombre d'accès par unité foncière.

ARTICLE III-3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) en particulier afin d'assurer l'écoulement des eaux.

ARTICLE III-4 : ACCES AUX ETABLISSEMENTS AGRICOLES, ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées dans les autorisations d'urbanisme.

Il peut être prévu une participation financière du demandeur, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

ARTICLE III-5 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil départemental, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

ARTICLE III-6 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article I-9 du présent règlement.

ARTICLE III-7 : IMPLANTATION DE CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et des règles d'urbanisme en mitoyenneté du domaine public.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

ARTICLE III-8 : ECOULEMENT DES EAUX

Cf article II-4

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté, sauf conditions particulières.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

1- Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

2- Eaux de rejet d'un dispositif d'assainissement non collectif

Les riverains doivent respecter la procédure d'autorisation de rejet sur le domaine public. Ils pourront être autorisés à effectuer des rejets issus d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf, sous réserve de l'acceptation du gestionnaire de la voirie.

Des descriptions techniques pourront être imposées au riverain, telles que la pose dans le fossé d'une plaque béton, à la sortie de l'évacuation.

Tout dispositif d'assainissement non collectif non conforme doit être mis aux normes après autorisation délivrée par le gestionnaire du service public d'assainissement non collectif.

3- Eaux de drainage

Les rejets d'eaux de drainage doivent faire l'objet d'une étude particulière et sont soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie, conditionnée par le volume du débit du rejet.

ARTICLE III-9 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs ou ponceaux, construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, aux frais des propriétaires.

ARTICLE III-10 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un bâtiment classé monument historique.

ARTICLE III-11 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE III-12 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Un arrêté du Président du Conseil départemental fixe les dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public. Elles sont reprises dans le présent règlement à titre indicatif.

Une largeur minimum de 1,40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être respectée.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le gestionnaire de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1/ soubassements	0,05 m
2/ colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contre-vents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.	0,10 m
3/ tuyaux et cuvettes	
. revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures	
. corniches où il n'existe pas de trottoir	0,16 m
. enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après	
. grilles des fenêtres du rez de chaussée	
4/ socles de devantures de boutiques	0,20 m
5/ petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée	0,22 m

6/ grands balcons et saillies de toitures

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

0,80 m

7/ lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

Les ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. S'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur, ils peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

0,80 m

8/ auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

0,80 m

Leur couverture peut être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9/ bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et

en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10/ **corniches d'entablement**, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

. ouvrages en plâtre	0,16 m
. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre,	
* jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,16 m
* entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,50 m
* à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11/ **panneaux muraux publicitaires** 0,10 m

ARTICLE III-13 : PLANTATIONS RIVERAINES

En aucun cas, les plantations ne peuvent empiéter sur le domaine public routier départemental. A défaut, le propriétaire à la charge de procéder aux travaux nécessaires.

ARTICLE III-14 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

La hauteur des clôtures éventuellement associées aux haies vives ne doit pas dépasser la hauteur de celles-ci.

ARTICLE III-15 : ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains ou à défaut à la demande du Département.

Les arbres à haut jet, doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués de manière à dégager une hauteur de 4,30 m au-dessus de la chaussée (4,50 m au-dessus des routes de 1^{ère} catégorie) :

- du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents pour les arbres plantés à moins de 4 m du bord de la chaussée,
- au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations sur une longueur de 50 m.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines présentant un danger pour la sécurité routière peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Dans le cas contraire, un arrêté de circulation doit être sollicité par l'intervenant auprès du Département.

ARTICLE III-16 : SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

En application du Code la Voirie Routière, l'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE III-17 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS PERMANENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1 - Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur,
- **excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation, sauf étude particulière sur la faisabilité du projet qui déroge en garantissant la pérennité de la route,
- **les puits ou citernes** ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'isoler de la voie publique ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, marnières et carrières.

2 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation notamment dans les carrefours et les petits rayons des virages. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les règles définies ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de procéder aux demandes d'autorisation ou de déclaration réglementaires auprès des autorités concernées.

ARTICLE III-18 : IMPLANTATION DE PARCS EOLIENS ET PHOTOVOLTAÏQUES

1 – Parc éolien

Une distance minimale de recul par rapport au domaine public routier départemental équivalente à la hauteur de l'ensemble éolien (longueur de pôle ajoutée à celle du mât) doit être respectée.

Toutefois, cette distance pourra être adaptée au cas par cas en adéquation avec les éléments constitutifs de l'environnement du réseau routier départemental (topographie, végétation), de son niveau de service au droit du site (trafic, échanges) et de l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact. En aucun cas, les équipements ne pourront surplomber le domaine public routier départemental.

Les accès directs aux éoliennes par le réseau routier départemental devront être limités et se situer dans des zones où les conditions de visibilité sont satisfaisantes.

L'itinéraire emprunté pour l'acheminement des éoliennes et de leurs équipements jusqu'aux zones de travaux devra faire l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux.

2 – Parcs photovoltaïques

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

Lorsque l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la route départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran en limite de propriété (haie végétale ou autre) afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements.

L'accès direct aux panneaux photovoltaïques par le réseau routier départemental devra se situer dans des zones où les conditions de visibilité sont satisfaisantes.

L'itinéraire emprunté pour l'acheminement des parcs photovoltaïques et de leurs équipements jusqu'aux zones de travaux devra faire l'objet d'un état des lieux avant le début des travaux.

Les accès et réseaux des postes de livraison des parcs éoliens ou des panneaux photovoltaïques situés le long ou en traversée des routes départementales, doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès des services du Département.

* * *

CHAPITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

CHAPITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Dispositions administratives préalables aux travaux

(Articles IV-1 à IV-14)

ARTICLE IV-1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental ou sont établis sur celui-ci sans la mettre en cause.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens et d'ouvrages annexes ou de projets d'aménagements urbains (trottoirs...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit, et dénommés ci-après intervenants.

L'intervenant devra rechercher, préalablement à toute autorisation, des solutions de passage en domaine privé *sauf occupant de droit*.

ARTICLE IV-2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Hormis les occupants de droit qui bénéficient d'un accord de voirie (2), nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation de voirie (1) fixant les conditions d'exécution.

1- Autorisations de voirie

L'autorisation de voirie préalable est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

L'autorisation de voirie est un acte unilatéral, précaire et révocable, délivrée à titre personnel pour une durée déterminée.

Ces autorisations de voirie sont de deux types :

a) Le permis de stationner

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie donc pas l'assiette du domaine public (ex : échafaudage, terrasses de café...).

Il est délivré par l'autorité compétente pour la police de la circulation, à savoir sur le réseau départemental :

- le maire, en agglomération,
- le Président du Conseil départemental, sur les routes départementales, hors agglomération.

b) La permission de voirie

La permission de voirie concerne les objets ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et impliquant des travaux sur ce domaine qui modifient l'assiette du domaine public occupé (ex : canalisations, aménagements de traverse d'agglomération...)

Elle est délivrée par l'autorité compétente pour la police de la conservation du domaine public, à savoir, le Président du Conseil départemental, en et hors agglomération sur le réseau départemental.

2- Accord de voirie (occupants de droit)

L'accord de voirie fixe les prescriptions indispensables pour la préservation du domaine public routier et de ses usagers. Ainsi, les travaux demandés dans le cadre de cet accord ne sauraient excéder la remise en état des lieux sur l'emprise des tranchées et des fouilles.

Ce type d'occupation concerne le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale, le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de chaleur.

ARTICLE IV-3 : INSTRUCTION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE OU DE L'ACCORD DE VOIRIE

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet, en dehors des délais des procédures s'appliquant aux réseaux électrique et de télécommunication.

La demande effectuée sur un formulaire Cerfa n°14023*01 (téléchargeable sur internet) ou sur un formulaire (annexe 2), qui doit être retiré dans les mairies ou auprès du service gestionnaire de la voirie (service territorialement compétent du Conseil départemental) et adressée à celui-ci avec l'avis du maire.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service gestionnaire de la voirie départementale devra être prévenu immédiatement et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, informé du motif de l'intervention sous 24h.

Un dossier technique doit être joint à la demande. Il comprend :

- un plan de situation comportant le nom de la commune, le numéro de la route départementale, les points de repérage kilométrique et un extrait de cadastre,
- un plan coté à une échelle convenable,
- et suivant l'importance des travaux :
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution souhaité ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,

- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

ARTICLE IV-4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

L'autorisation sera périmée à défaut d'usage dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE IV-5 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par le Conseil départemental.

La redevance est exigible même lorsque le domaine a été occupé sans autorisation.

Les tarifs et les modalités de perception des redevances sont définis par décret et arrêtés par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE IV-6 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai et sans indemnité, les mesures qui leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE IV-7 : DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, les intervenants sont tenus de solliciter un arrêté qui réglera temporairement la circulation.

Suivant les compétences de la police de la circulation définies dans les tableaux en annexe 1, le Département met à disposition sur le site « www.arretescirculation36.fr », une application qui permet de saisir les demandes d'arrêté de circulation.

Afin d'en permettre l'instruction, les demandes d'arrêtés doivent être saisies au minimum 2 semaines (réseau secondaire) et 3 semaines (réseau principal) avant le début des travaux ou de la manifestation.

ARTICLE IV-8 : CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux programmés hors cas d'urgence liés aux missions de service public, l'intervenant ou les services du Département peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire pour défaut de présence imputable à l'une des parties dûment convoquée au moins 15 jours avant la date prévue pour ledit constat, les lieux sont réputés dans l'état attesté par des photos prises par la partie présente.

ARTICLE IV-9 : INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

La permission de voirie est distincte de la demande de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auxquelles l'intervenant ou son maître d'œuvre doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE IV-10 : IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire dans le cadre de l'autorisation de voirie délivrée et ne pas alourdir significativement la charge d'entretien du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées, conformément aux schémas 1, 2 et 3 de l'annexe 3.

Dans tous les cas, les travaux seront réalisés afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

ARTICLE IV-11 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sauf impossibilité technique dûment constatée. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires

ARTICLE IV-12 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant et le maître d'ouvrage doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Ils doivent s'attacher à assurer la liberté de la circulation et de la protection des piétons.

Ils doivent également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE IV-13 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire des routes départementales. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La gamme des panneaux de chantier sera au minimum équivalente à celle de la signalisation permanente.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance dans la mise en place de cette signalisation sauf faute de la victime ou cas de force majeure. Celui-ci devra fournir les coordonnées du responsable de la maintenance de la signalisation au gestionnaire du domaine public routier départemental.

L'arrêté autorisant les travaux doit être affiché de manière lisible aux extrémités du chantier.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE IV-14 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

(Articles IV-15 à IV-29)

ARTICLE IV-15 : IMPLANTATION DES TRANCHEES

Sauf cas d'urgence, l'implantation de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement a moins de trois ans, peut être refusée sans obligation de motiver le refus. Dans le cas où des travaux sont réalisés, une remise en état de la voie conforme à sa destination sera exigée.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures,

- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans peut-être refusée sans obligation de motiver le refus. Au-delà de ces trois ans, le gestionnaire de la voirie pourra refuser l'inscription de travaux programmables en motivant les raisons de ce refus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux non programmables. Pour ces derniers, le gestionnaire de la voirie pourra imposer un report par rapport à la date demandée, en motivant les raisons de ce report.

Dans le cas où l'installation des réseaux est indispensable, des solutions techniques devront être trouvées pour répondre aux obligations et contraintes de chacune des parties, en restant compatible avec l'affectation initiale du domaine public routier.

Le piquetage nécessaire à l'implantation des tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

En agglomération, les tranchées sont implantées sous trottoir à 0,30 mètre minimum du fil d'eau, chaque fois que cela est possible.

L'implantation des tranchées sera conforme aux prescriptions de l'autorisation de voirie délivrée, ou à celles de l'accord de voirie.

Les ouvertures de fouilles longitudinales doivent être prioritairement recherchées hors chaussées. Lorsque l'emprunt de la chaussée est justifié, la tranchée sera réalisée dans l'axe de la demi-chaussée conformément aux schémas A, B et C de l'annexe 3.

ARTICLE IV-16 : PROFONDEUR DES TRANCHEES

La profondeur des tranchées doit être adaptée au type de réseaux mis en place.

Le pétitionnaire doit définir dans sa demande, la profondeur de tranchée nécessaire selon les règles en vigueur pour son type de distribution.

Dans le cas de mise en place de protections particulières sur les réseaux permettant de diminuer techniquement la profondeur de tranchée et dans la mesure où l'état de la chaussée le permet, le minimum d'épaisseur de structure, sur la canalisation, accepté sera de :

- 0,50 m sous chaussée,
- 0,30 m sous accotements,
- 0,80 m sous fils d'eau du fossé.

Cette disposition n'est définie que pour la préservation de la structure de la chaussée et non pour la protection des réseaux.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'imposer des sur-profondeurs, si elles sont rendues nécessaires par des prévisions d'aménagement de voirie.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

Lorsque les moyens techniques le permettent, l'implantation de fourreaux, en micro-tranchées bétonnées, dans le corps de chaussée peut être admise à une profondeur de 0,30 m et 0,50 m en rive de chaussée.

ARTICLE IV-17 : FORME DE LA TRANCHEE

La découpe devra se faire conformément aux règles de l'art, par tout moyen permettant d'assurer une découpe franche et rectiligne et d'éviter la détérioration de la chaussée.

ARTICLE IV-18 : CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSEE

Les tranchées seront exécutées, lorsque la largeur de la chaussée et la profondeur de la tranchée le permettent, par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE IV-19 : LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE A OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible afin de garantir la sécurité routière notamment en période nocturne et devant permettre de limiter au maximum la gêne occasionnée à l'usager de la route. Toutes les précautions devront être prises par l'occupant afin de limiter le phénomène de décompression des sols qui augmente avec la durée d'ouverture de la tranchée.

ARTICLE IV-20 : FRANCHISSEMENT D'UN AQUEDUC TRANSVERSAL

La mise en place de la canalisation doit se faire en respectant les règles définies à l'article IV-16 « PROFONDEUR DES TRANCHEES ».

De plus, la canalisation mise en place doit se trouver au minimum à une distance de 0,50 m au dessus de l'aqueduc (distance nécessaire pour une intervention sur l'aqueduc sans avoir à intervenir sur la canalisation). Dans le cas où ces dispositions sont impossibles, le passage doit se faire en dessous l'aqueduc en respectant une garde de 0,20 m sauf étude particulière à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE IV-21 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES









Hors occupant de droit, le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme des fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer, hors occupant de droit, la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :



Codification des fluides selon la réglementation française			
	Eau potable distribution et transport		Télécommunication et vidéo en pleine terre ou sous fourreaux
	Gaz combustible, distribution, transport Hydrocarbures liquides ou liquéfiés		Équipement routier dynamique < 50 v
	Assainissement		Gaz, produits chimiques (autre que hydrocarbures et gaz combustible)
	Réseaux électriques BT et HT, éclairages publics		Chauffage urbain, climatisation urbaine

ARTICLE IV-22 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE IV-23 : ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

De manière générale, l'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes.

Lors de la réalisation des travaux, si la présence d'eau est avérée, le pétitionnaire mettra en oeuvre un dispositif permettant d'éliminer les eaux que la tranchée reçoit afin de garantir l'intégrité du domaine public ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

ARTICLE IV-24 : REUTILISATION DE DEBLAIS

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf sur accotement et trottoirs non revêtus.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE IV-25 : REMBLAIEMENT DES FOUILLES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins insensibles à l'eau.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA/LCPC de mai 1994 : "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon les prescriptions définies dans le cadre de l'autorisation de voirie.

Les matériaux de type autocompactant peuvent être utilisés sous réserve de la fourniture d'une fiche technique par l'intervenant sur le domaine public routier, permettant d'apprécier leurs caractéristiques et leur mode de mise en œuvre, pour vérifier la compatibilité avec les objectifs de densification attendus.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage dépendront du type de compacteur utilisé conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'occupant du domaine public routier départemental. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par le guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,

- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au service gestionnaire de la voirie les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

ARTICLE IV-26 : CONTROLE DU COMPACTAGE

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'occupant du domaine public routier départemental avec des mesures aux pénétromètres PDG 1 000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée, soit avant la mise en œuvre des enrobés.

Le nombre maximum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- tous les 50 mètres sous chaussée,
- tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement à plus d'1 mètre de la chaussée.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie par l'occupant du domaine public avant la réfection définitive de la chaussée.

Au vu des résultats obtenus, le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive.

En cas de résultats insuffisants, le gestionnaire demande à l'occupant de faire exécuter un complément de compactage par l'intervenant.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée, jusqu'à obtention de bons résultats. Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

ARTICLE IV-27 : CAS PARTICULIER DES MICRO-TRANCHEES

Les tranchées étroites ont une largeur comprise entre 0,10 et 0,30 m.

Pour celles dont la largeur est inférieure à 15 cm, le remblaiement sera réalisé obligatoirement avec un matériau de type autocompactant pour les assises non traitées et en béton maigre dosé à 100 kg ou du micro béton pour les assises traitées.

Pour celles dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm, la réfection est réalisée de même type que pour les tranchées classiques mais le compactage doit être réalisé à l'aide de matériel adapté, pilonneuse à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites.

ARTICLE IV-28 : RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement dans l'autorisation de voirie ou dans l'accord de voirie en fonction du type de voie, de sa structure, et de son trafic et conformément à l'annexe 4 sur le remblaiement des tranchées.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite utiliser un autre type de matériaux, il doit en faire la demande express au gestionnaire de la voirie en justifiant de la qualité des matériaux proposés et l'amélioration qu'il apporterait au remblaiement de la tranchée.

Les travaux de remise en état définitifs de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant.

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception par le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental, dont la date est le point de départ du délai de garantie d'un an. L'intervenant doit remettre au Département une copie du procès verbal de réception des travaux.

La réception ne dégage pas l'intervenant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués ; lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, le service gestionnaire de la voirie procède à la mise en demeure de l'occupant du domaine public, de réaliser les réfections nécessaires.

Uniquement en cas d'urgence (viabilité du réseau routier compromise), le gestionnaire de la voirie procède aux réfections nécessaires après avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie départementale. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée après la réception définitive dans les cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE IV-29 : RECOLEMENT DES OUVRAGES HORS OCCUPANT DE DROIT

Dans le délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, au plus tard lors de la réception des travaux, le gestionnaire de la voirie devra être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Ces éléments permettront de vérifier que les prescriptions de l'autorisation de voirie sont respectées et de délivrer au pétitionnaire la conformité des travaux réalisés.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

L'application du présent article devra respecter les termes de la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et notamment la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Coordination des travaux
(Articles IV-30 et IV-31)**ARTICLE IV-30 : CONFERENCE DE COORDINATION**

En vertu des dispositions des articles L131-7 et R131-10 du Code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE IV-31 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil départemental établit un calendrier de l'ensemble de ses travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

Autres occupations du domaine public départemental
(Articles IV-32 à IV-38)**ARTICLE IV-32 : VOIES FERREES**

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1/ Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2/ Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3/ Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE IV-33 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil départemental ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

ARTICLE IV-34 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

ARTICLE IV-35 : HAUTEUR LIBRE

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

Elle peut être portée à 4,50 mètres si l'on tient compte d'une revanche de construction et d'entretien de 0,20 mètres. Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

ARTICLE IV-36 : DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, à des limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE IV-37 : IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les supports peuvent désignés les poteaux électriques et téléphoniques, les poteaux (bois, métal ou béton), des mâts, des pylônes...

Les conditions d'implantation sont fixées par le Département au regard de la sécurité routière.

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Les exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages lorsque qu'ils font courir un danger aux usagers dans les cas suivants :

- à la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil départemental afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

ARTICLE IV-38 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du gestionnaire de la voirie.

* * *

CHAPITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE V-1 : LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article II-2 du présent règlement),
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles IV-15 à IV-29 du présent arrêté, d'utiliser des engins munis de chenilles métalliques, à moins que des dispositifs de protection de la chaussée n'aient été préalablement prévus tels que la prise d'appuis de stabilisateurs d'engins provocants des marques sur la chaussée,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, notamment les eaux de drainage,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, notamment sur les aires d'arrêt, des matériaux, liquides ou solides, des ordures ménagères ...,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de laisser des résidus sur le domaine public routier départemental suite notamment à des coulées de boues ou des aspersion diverses constatées éventuellement après des fortes intempéries. Les propriétaires riverains doivent procéder dans les plus brefs délais aux travaux qui leur sont prescrits par les services techniques du Département. Il en est de même pour les dépôts de boue ou de terre laissés par les engins au droit des entrées de champs ou de chantier qui doivent être nettoyées par les auteurs dans les plus brefs délais.

ARTICLE V-2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

**ARTICLE V-3 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Les infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE V-4 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier du Département hors agglomération.

L'implantation de mobilier urbain, en agglomération, aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'article I-3, du présent règlement.

ARTICLE V-5 : RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V-6 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement en date du 19 juin 2017.

ANNEXES



Annexe 1 - A

POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIERE DE VOIRIE

Police de la circulation et du stationnement

Articles L2213-1 et suivants, L3221-4 du CGCT et R411-8 du Code de la Route

	En agglomération				Hors agglomération			
	VC	VIC	RD	RN	VC	VIC	RD	RN
Intercommunalité qui n'a pas la compétence voirie et pas de transfert du pouvoir de police spéciale vers l'intercommunalité	Maire avis préfet*		Maire avis préfet*	Maire avis préfet	Maire avis préfet*		P. CD avis préfet*	Préfet
Intercommunalité qui a la compétence voirie sans transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement		Maire avis préfet*				Maire avis préfet*		
Intercommunalité qui a la compétence voirie avec transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – L5211-9-2 du CGCT	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet*	P. EPCI avis préfet	P. EPCI avis préfet*	P. CD avis préfet*	Préfet

VC : Voie Communale

VIC : Voie d'Intérêt Communautaire

RD : Route Départementale

RN : Route Nationale

P. CD : Président du Conseil départemental

P. EPCI : Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale

avis préfet* : si la voie est classée « routes à grande circulation » (R.G.C.)

Annexe 1 - B

COMPETENCE EN MATIERE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ARRETES PERMANENTS HORS REGIME DE PRIORITE

EN AGGLOMERATION

	Nature de la restriction	Compétence	Texte réglementaire
R.D.	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire + avis PCD	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
	Zone 30	Maire + avis PCD	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCD	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	PCD ou Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser	Maire	pouvoir de police
	Relèvement de la vitesse à 70 km/h	Maire + consultation PCD + avis conforme Préfet	R413-3 du Code de la Route
	Limitation de la vitesse à 30 km/h	Maire	R413-1 du Code de la Route
R.D. classée R.G.C.	Zone 30	Maire + consultation PCD et avis conforme Préfet	R411-4 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCD	R411-20 du Code de la Route
	Limites d'agglomération	Maire	R411-2 du Code de la Route
	Stationnement	Maire	R417-1 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet ou Maire + information Préfet et PCD si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser	Maire	pouvoir de police

Annexe 1 - C

COMPETENCE EN MATIERE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ARRETES PERMANENTS HORS REGIME DE PRIORITE

HORS AGGLOMERATION

	Nature de la restriction	Compétence	Texte réglementaire
R.D.	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	PCD	R413-1 du Code de la Route
	Barrières de dégel	PCD	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	PCD	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	PCD ou Maire + information Préfet si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser	PCD	pouvoir de police
	Limitation de la vitesse à 70 ou 50 km/h	PCD	R413-1 du Code de la Route
R.D. classée R.G.C.	Barrières de dégel	PCD	R411-20 du Code de la Route
	Stationnement	PCD	R417-4 du Code de la Route
	Limitation de tonnage concernant un ouvrage d'art	Préfet ou Maire + information Préfet et PCD si urgence ou péril imminent	R422-4 du Code de la Route
	Instauration d'un sens unique, d'un sens prioritaire, d'une limitation de tonnage, d'une interdiction de dépasser	PCD	pouvoir de police
	Classement en route express	Préfet	L151-2 du Code de la Voirie Routière

Annexe 1 - D

COMPETENCE EN MATIERE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ARRETES PERMANENTS POUR LES REGIMES DE PRIORITE

Article R411-7 du Code de la Route

EN AGGLOMERATION

	V.C.	R.D.	R.D. classée R.G.C.	R.N.
R.D.	Maire	Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
R.D. classée R.G.C.	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire	Préfet + Maire
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	1 ²	1 ²	1 ²	

Annexe 1 - E

COMPETENCE EN MATIERE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ARRETES PERMANENTS POUR LES REGIMES DE PRIORITE

Article R411-7 du Code de la Route

HORS AGGLOMERATION

	V.C.	R.D.	R.D. classée R.G.C.	R.N.
R.D.	PCD + Maire	PCD	Préfet + PCD	Préfet + PCD
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	1 ^o f)	1 ^o c)	1 ^o e)	1 ^o e)
R.D. classée R.G.C.	Préfet + Maire	Préfet + PCD	Préfet + PCD	Préfet + PCD
Référence de l'article R411-7 du Code de la Route	1 ^o e)	1 ^o e)	1 ^o e)	1 ^o e)

Annexe 2



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom – Prénom- Société :

Adresse :

N° de téléphone : N° fax :

Email :

POUR LE COMPTE DE (si différent du demandeur)

Nom – Prénom- Société :

Adresse :

N° de téléphone : N° fax :

Email :

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Adresse du terrain :

Lieu-dit : Commune :

Situation cadastrale : section : numéro : RD : du PR : au PR :

En agglomération : oui non

NATURE DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

Accès

à un terrain agricole à une construction création d'un bateau

longueur : Si busage : diamètre buse: matériaux :

Installation réseau

public privé

électricité gaz télécommunication fibre optique

eau potable eaux usées eaux pluviales

autre

Travaux sous : chaussée accotement trottoir aérien

Autorisation de rejet des eaux dans le fossé du domaine public départemental

eaux traitées par système de traitement autonome autre système de traitement

eaux de drainage

Mobilier urbain

Type de mobilier urbain :

Distance d'implantation par rapport au bord de la chaussée :

Signalisation lumineuse :

○ Ouvrage en saillie

Nature de l'ouvrage :

Hauteur d'implantation par rapport au sol :

Longueur : profondeur : hauteur :

○ Dépôt sur le domaine public

bois

matériaux

stationnement

Nature :

Longueur : largeur : surface :

Occupation du domaine public du au

○ Arrêté d'alignement (détermine la limite du domaine public avec le domaine privé)

INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Date prévisionnelle de début des travaux : Durée prévue :

PIECES A JOINDRE

- un plan de situation et un extrait de cadastre,
- un plan côté à une échelle convenable,

suivant l'importance des travaux :

- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage,
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus. Je m'engage dans le cas d'occupation du domaine public à acquitter (sauf exonération prévue par la loi) une redevance au profit du Département.

Date

Signature du demandeur

La demande doit être soumise pour avis au maire

Cadre réservé à la mairie

Avis du maire : favorable défavorable

Cachet et signature du maire

A

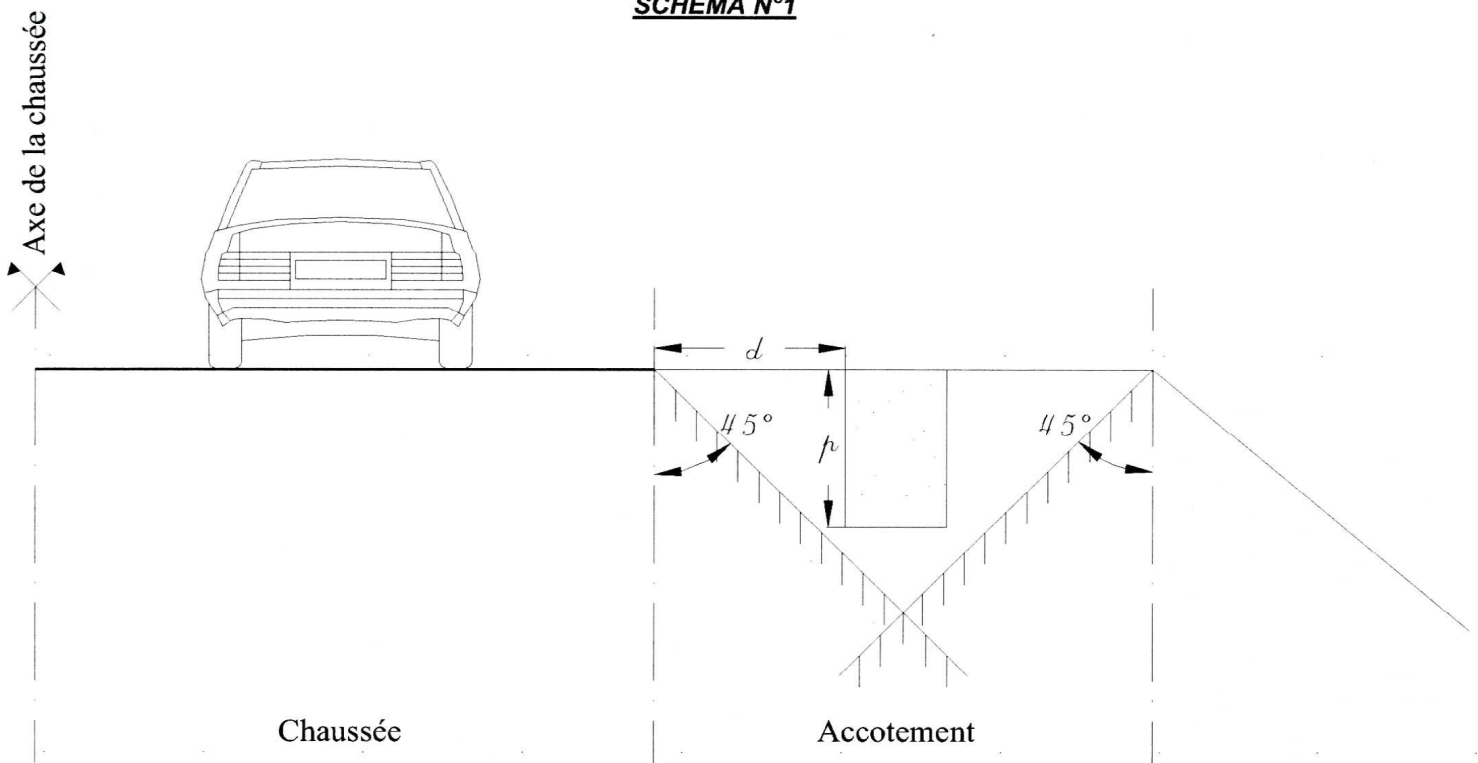
Le

La demande doit être adressée à l'unité territoriale dont dépend la commune du lieu concerné. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'autorité chargée de la gestion de la voie, la demande est réputée refusée.

Schémas des coupes de tranchées

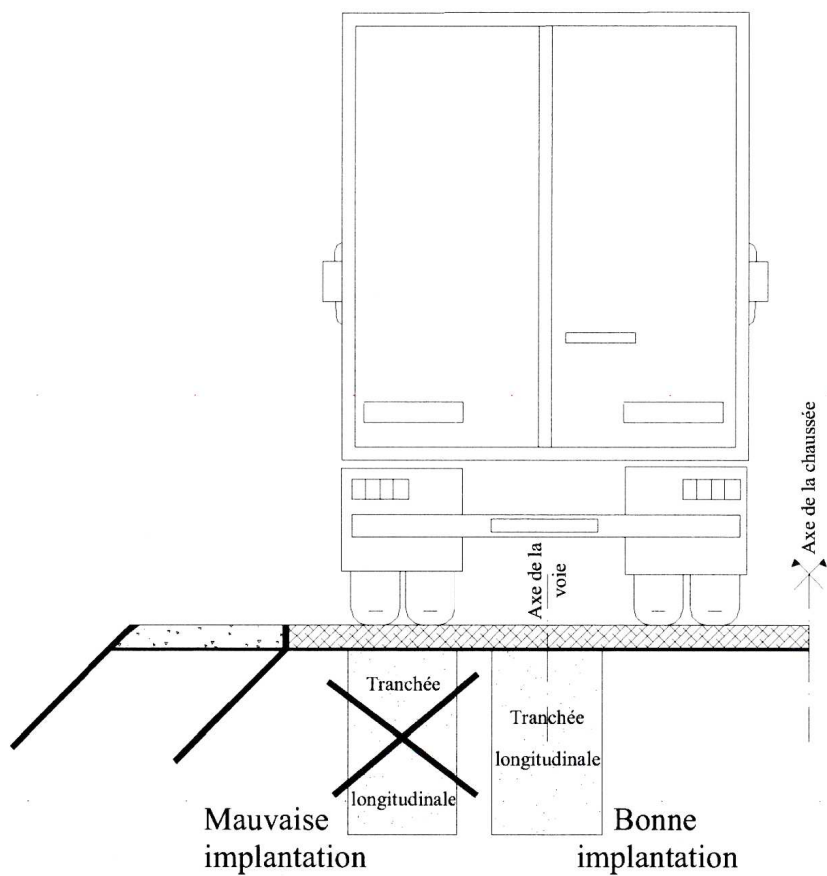
Annexe 3 - A

SCHEMA N°1

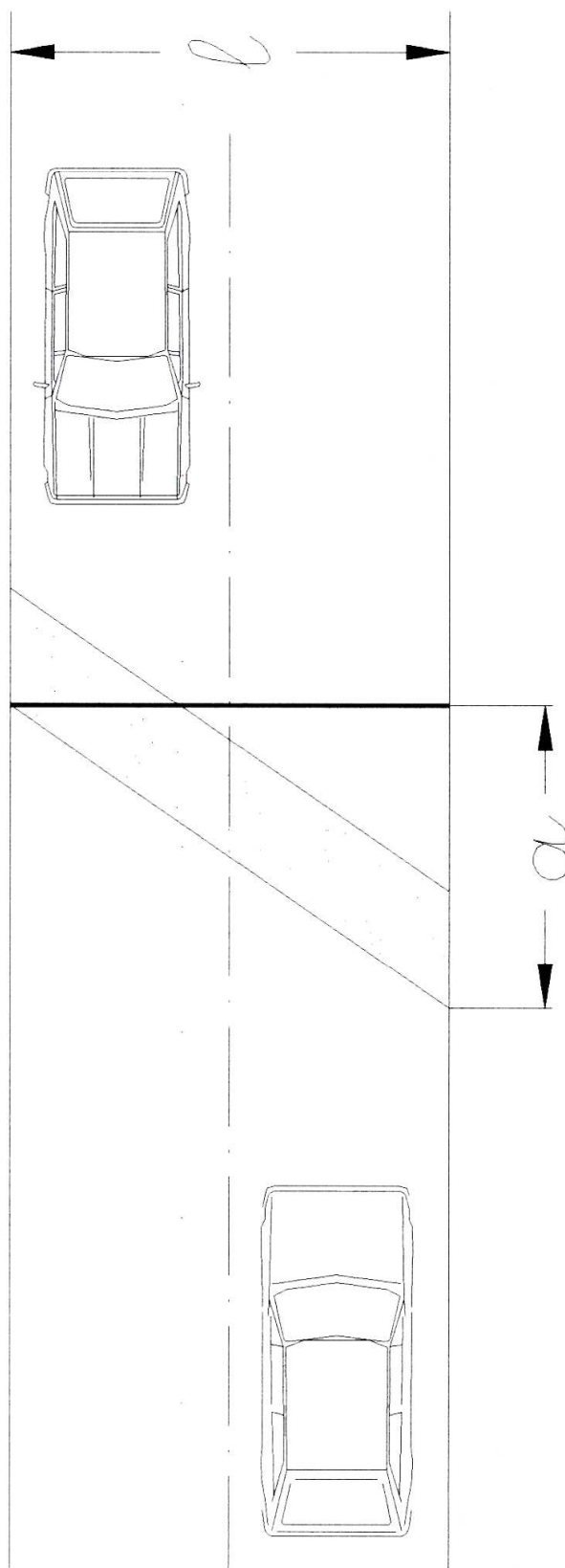


Annexe 3 - B

SCHEMA N°2



Implantation transversale préconisée



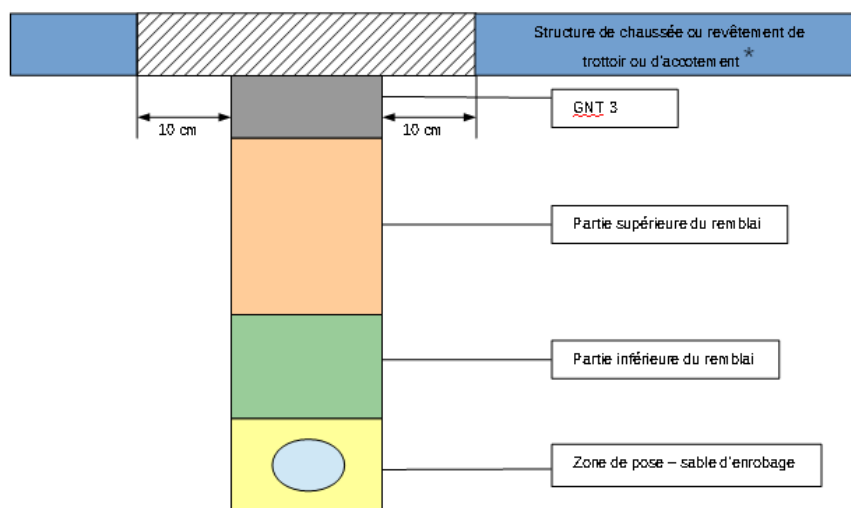
$$a = l/4$$

Annexe 4

Remblaiement des tranchées

GENERALITES

L'ensemble des modalités d'exécution des travaux d'ouverture et de remblayage de tranchées est précisé dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public doit obtenir du gestionnaire de la voirie préalablement au démarrage du chantier.



* Les matériaux hydro carbonés devront dépasser de 20 cm le déport de la rive de tranchées

Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants du schéma précédant peuvent disparaître.

Le remblaiement sera réalisé selon les prescriptions de la norme **NF P 98-331 de février 2005** et les indications du présent document pour les épaisseurs et la nature des matériaux à mettre en œuvre.

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera conforme aux spécifications de la norme **NF P 98-331 de février 2005**.

REFECTION DES CHAUSSEES

En l'absence de justification particulière, la reconstruction de la chaussée selon le trafic doit être la suivante :

<p align="center"><u>Trafic PL journalier</u> <u>par sens de circulation</u> <i>Attention à considérer le cumul de trafic des 2 sens de circulation pour les chaussées bidirectionnelles d'un largeur inférieure à 5 m</i></p>	<p align="center">Reconstitution de structure de chaussée</p>
<p align="center">De 0 à 9 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche d'assise (GNT cl 2) : 30 cm
<p align="center">De 10 à 24 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 10 cm ● Couche de fondation (GNT cl 2) : 30 cm
<p align="center">De 25 à 49 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 14 cm ● Couche de fondation (GNT cl 2) : 30 cm
<p align="center">De 50 à 149 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 17 cm en 2 couches ● Couche de fondation (GNT cl 2) : 30 cm
<p align="center">De 150 à 299 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 20 cm en 2 couches ● Couche de fondation (GNT cl 2) : 30 cm
<p align="center">A partir de 300 PL/jour</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 24 cm en 2 couches ● Couche de fondation (GNT cl 2) : 30 cm <p align="center">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Couche de roulement EB10 (BB 0/10) : 6 cm ● Couche de base EB 14 (GB cl 3) : 16 cm en 2 couches ● Couche de fondation GC : 24 cm ● Partie supérieure de remblai en GNT cl 2

EB 10 : béton bitumineux 0/10 EB 14 : Grave bitume 0/14 GNT: Grave non traitée GC: Grave ciment

Après mise en œuvre de la couche de roulement, il est nécessaire de rendre étanches ces zones par une opération de point à temps tout au long des joints (attention au support existant et au risque de ressuage).

LES OUVERTURES NECESSITEES PAR L'URGENCE

(ex : fuite sur réseau aep)

Lors de l'intervention d'urgence, la fouille peut être provisoirement remblayée avec un quelconque matériau, dans le respect de la sécurité des usagers.

Durant la semaine suivante, la réfection définitive devra être réalisée en grave hydraulique avec une structure de chaussée rétablie selon le tableau précédent.

PARTICULARITES

Dans certains cas, selon le nombre de maîtres d'ouvrage intervenant et l'étalement des travaux dans le temps, il est possible d'exiger une réfection en deux temps, une réfection provisoire à l'avancement et une réfection définitive, après passage de tous les réseaux.

Ces dispositions techniques particulières concernent principalement les aménagements de RD réalisés en traverse d'agglomération (de type aménagement de sécurité).

Ces prescriptions particulières sont décrites précisément dans la permission de voirie délivrée aux maîtres d'ouvrage intervenant, préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cas où la réfection définitive de chaussée (couche de base et de roulement) serait exécutée pour des raisons d'homogénéisation de l'intervention, par le Département, les frais correspondants seraient reportés aux différents maîtres d'ouvrage intervenant par voie de convention.

Annexe 5 - A

Unité Territoriale de **VATAN**

3 avenue de la Sentielle
36150 VATAN
TÉL : 02.54.03.47.00
FAX : 02.54.03.47.09

Unité Territoriale de **LA CHATRE**

2 rue Joseph Ageorges
36400 LA CHATRE
TEL : 02.54.62.12.20
FAX : 02.54.48.53.41

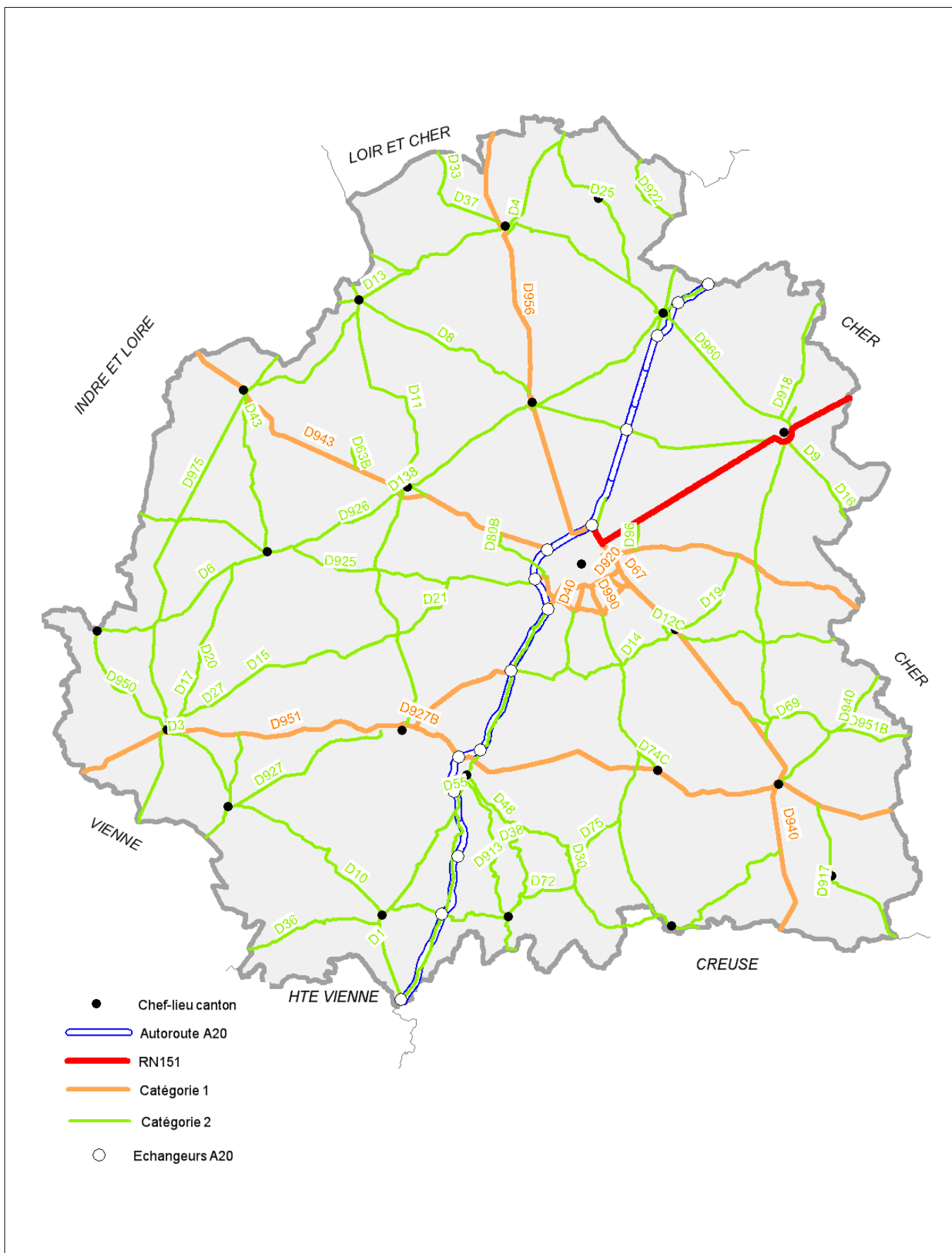
Unité Territoriale de **LE BLANC**

2 ter route de la Grand' Borne
36300 LE BLANC
TEL : 02.54.48.99.90
FAX : 02.54.28.63.06

Commune	UT concernée	Commune	UT concernée
AIGURANDE	LA CHATRE	DUNET	LA CHATRE
AIZE	VATAN	ECUEILLE	VATAN
AMBRAULT	VATAN	EGUZON CHANTOME	LA CHATRE
ANJOUIN	VATAN	ETRECHET	VATAN
ARDENTES	VATAN	FAVEROLLES EN BERRY	VATAN
ARGENTON SUR CREUSE	LE BLANC	FEUSINES	LA CHATRE
ARGY	LE BLANC	FLERE LA RIVIERE	LE BLANC
ARPHEUILLES	LE BLANC	FONTENAY	VATAN
ARTHON	VATAN	FONTGOMBAULT	LE BLANC
AZAY LE FERRON	LE BLANC	FONTGUENAND	VATAN
BADECON LE PIN	LA CHATRE	FOUGEROLLES	LA CHATRE
BAGNEUX	VATAN	FRANCILLON	VATAN
BARAIZE	LA CHATRE	FREDILLE	VATAN
BAUDRES	VATAN	GARGILESSÉ DAMPIERRE	LA CHATRE
BAZAIGES	LA CHATRE	GEHEE	VATAN
BEAULIEU	LA CHATRE	GIROUX	VATAN
BELABRE	LE BLANC	GOURNAY	LA CHATRE
BOMMIERS	VATAN	GUILLY	VATAN
BONNEUIL	LA CHATRE	HEUGNES	VATAN
BOUESSE	LE BLANC	INGRANDES	LE BLANC
BOUGES LE CHATEAU	VATAN	ISSOUDUN	VATAN
BRETAGNE	VATAN	JEU LES BOIS	VATAN
BRIANTES	LA CHATRE	JEU MALOCHES	VATAN
BRION	VATAN	LA BERTHENOUX	LA CHATRE
BRIVES	VATAN	LA BUXERETTE	LA CHATRE
BUXEUIL	VATAN	LA CHAMPENOISE	VATAN
BUXIERES D'AILLAC	LA CHATRE	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE BLANC
BUZANCAIS	LE BLANC	LA CHAPELLE SAINT LAURIAN	VATAN
CEAULMONT	LA CHATRE	LA CHATRE	LA CHATRE
CELON	LA CHATRE	LA CHATRE L'ANGLIN	LA CHATRE
CHABRIS	VATAN	LA MOTTE FEUILLY	LA CHATRE
CHAILLAC	LA CHATRE	LA PEROUILLE	LE BLANC
CHALAIS	LE BLANC	LA VERNELLE	VATAN
CHAMPILLET	LA CHATRE	LACS	LA CHATRE
CHASSENEUIL	LE BLANC	LANGE	VATAN
CHASSIGNOLLES	LA CHATRE	LE BLANC	LE BLANC
CHATEAUROUX	VATAN	LE MAGNY	LA CHATRE
CHATILLON SUR INDRE	LE BLANC	LE MENOUX	LE BLANC
CHAVIN	LE BLANC	LE PECHEREAU	LE BLANC
CHAZELET	LA CHATRE	LE POINCONNET	VATAN
CHEZELLES	LE BLANC	LE PONT CHRETIEN CHABENET	LE BLANC
CHITRAY	LE BLANC	LE TRANGER	LE BLANC
CHOUDAY	VATAN	LES BORDES	VATAN
CIRON	LE BLANC	LEVROUX	VATAN
CLERE DU BOIS	LE BLANC	LIGNAC	LE BLANC
CLION SUR INDRE	LE BLANC	LIGNEROLLES	LA CHATRE
CLUIS	LA CHATRE	LINGE	LE BLANC
COINGS	VATAN	LINIEZ	VATAN
CONCREMIERS	LE BLANC	LIZERAY	VATAN
CONDE	VATAN	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	LA CHATRE
CREVANT	LA CHATRE	LOUROUER SAINT LAURENT	LA CHATRE
CROZON SUR VAUVRE	LA CHATRE	LUANT	VATAN
CUZION	LA CHATRE	LUCAY LE LIBRE	VATAN
DEOLS	VATAN	LUCAY LE MALE	VATAN
DIORS	VATAN	LURAI	LE BLANC
DIOU	VATAN	LUREUIL	LE BLANC
DOUADIC	LE BLANC	LUZERET	LE BLANC
DUN LE POELIER	VATAN	LYE	VATAN

Commune	UT concernée	Commune	UT concernée
LYS SAINT GEORGES	LA CHATRE	MARTIZAY	LE BLANC
MAILLET	LA CHATRE	MAUVIERES	LE BLANC
MALICORNAY	LA CHATRE	MENETOU SUR NAHON	VATAN
MARON	VATAN	MENETREOLS SOUS VATAN	VATAN
MERIGNY	LE BLANC	SAINTE CYRAN DU JAMBOT	LE BLANC
MERS SUR INDRE	LA CHATRE	SAINTE DENIS DE JOUHET	LA CHATRE
MEUNET PLANCHES	VATAN	SAINTE FLORENTIN	VATAN
MEUNET SUR VATAN	VATAN	SAINTE GAULTIER	LE BLANC
MEZIERES EN BRENNÉ	LE BLANC	SAINTE GENOU	LE BLANC
MIGNE	LE BLANC	SAINTE GEORGES SUR ARNON	VATAN
MIGNY	VATAN	SAINTE GILLES	LA CHATRE
MONTCHEVRIER	LA CHATRE	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	LE BLANC
MONTGIVRAY	LA CHATRE	SAINTE LACTENCIN	LE BLANC
MONTIERCHAUME	VATAN	SAINTE MARCEL	LE BLANC
MONTIPOURET	LA CHATRE	SAINTE MARTIN DE LAMPS	VATAN
MONTLEVICQ	LA CHATRE	SAINTE MAUR	VATAN
MOSNAY	LE BLANC	SAINTE MEDARD	LE BLANC
MOUHERS	LA CHATRE	SAINTE MICHEL EN BRENNÉ	LE BLANC
MOUHET	LA CHATRE	SAINTE PIERRE DE JARDS	VATAN
MOULINS SUR CEPHONS	VATAN	SAINTE PIERRE DE LAMPS	VATAN
MURS	LE BLANC	SAINTE PLANTAIRE	LA CHATRE
NEONS SUR CREUSE	LE BLANC	SAINTE VALENTIN	VATAN
NERET	LA CHATRE	SAINTE CECILE	VATAN
NEULLAY LES BOIS	LE BLANC	SAINTE FAUSTE	VATAN
NEUVY PAILLOUX	VATAN	SAINTE GEMME	LE BLANC
NEUVY SAINT SEPULCHRE	LA CHATRE	SAINTE LIZAIGNE	VATAN
NIHERNE	LE BLANC	SAINTE SEVERE SUR INDRE	LA CHATRE
NOHANT VIC	LA CHATRE	SARZAY	LA CHATRE
NURET LE FERRON	LE BLANC	SASSIERGES SAINT GERMAIN	VATAN
OBTERRE	LE BLANC	SAULNAY	LE BLANC
ORSENNES	LA CHATRE	SAUZELLES	LE BLANC
ORVILLE	VATAN	SAZERAY	LA CHATRE
OULCHES	LE BLANC	SEGRY	VATAN
PALLUAU SUR INDRE	LE BLANC	SELLES SUR NAHON	VATAN
PARNAC	LA CHATRE	SEMBLECAY	VATAN
PARPECAY	VATAN	SOUGE	VATAN
PAUDY	VATAN	TENDU	LE BLANC
PAULNAY	LE BLANC	THENAY	LE BLANC
PELLEVOISIN	VATAN	THEVET SAINT JULIEN	LA CHATRE
PERASSAY	LA CHATRE	THIZAY	VATAN
POMMIERS	LA CHATRE	TILLY	LA CHATRE
POULAINES	VATAN	TOURNON SAINT MARTIN	LE BLANC
POULIGNY NOTRE DAME	LA CHATRE	TRANZAULT	LA CHATRE
POULIGNY SAINT MARTIN	LA CHATRE	URCIERS	LA CHATRE
POULIGNY SAINT PIERRE	LE BLANC	VALENCAY	VATAN
PREAUX	VATAN	VAL FOUZON	VATAN
PREUILLY LA VILLE	LE BLANC	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
PRISSAC	LE BLANC	VATAN	VATAN
PRUNIERIS	VATAN	VELLES	VATAN
REBOURSIN	VATAN	VENDOEUVRES	LE BLANC
REUILLY	VATAN	VERNEUIL SUR IGNERAIE	LA CHATRE
RIVARENNES	LE BLANC	VEUIL	VATAN
ROSNAVY	LE BLANC	VICQ EXEMPLET	LA CHATRE
ROUSSINES	LA CHATRE	VICQ SUR NAHON	VATAN
ROUVRES LES BOIS	VATAN	VIGOULANT	LA CHATRE
RUFFEC	LE BLANC	VIGOUX	LA CHATRE
SACIERGES SAINT MARTIN	LA CHATRE	VIJON	LA CHATRE
SAINTE AIGNY	LE BLANC	VILLEDIEU SUR INDRE	LE BLANC
SAINTE AOUSTRILLE	VATAN	VILLEGONGIS	VATAN
SAINTE AOUT	VATAN	VILLEGOUIN	VATAN
SAINTE AUBIN	VATAN	VILLENTOIS	VATAN
SAINTE BENOIT DU SAULT	LA CHATRE	VILLERS LES ORMES	VATAN
SAINTE CHARTIER	LA CHATRE	VILLIERS	LE BLANC
SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	VATAN	VINEUIL	VATAN
SAINTE CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	LA CHATRE	VOUILLON	VATAN

Annexe 5 - B





Département de l'Indre

Direction générale adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation

Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 08 37 41 - Fax : 02 54 08 37 47 - Email : dgartpe@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr